

DISPOSITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

Dès le 1er janvier 2024

Article 1 – Principe général

Conformément à l'article 33 de la LEM, les subventions accordées aux écoles reconnues sont calculées sur la base des minutes annuelles d'enseignement musical de base et particulier dispensées aux élèves selon la LEM. Elles tiennent également compte de la masse salariale du personnel enseignant, des charges administratives ainsi que de la situation géographique des écoles.

Article 2 – Protection et transmissions des données

La FEM est un organisme de droit public mandaté par l'Etat pour l'accomplissement d'une tâche publique. Elle agit en ce sens conformément à l'article 5 de la Loi sur la protection des données (LPrD) auquel elle est soumise.

Les écoles de musique sont tenues de transmettre leurs données par le biais du logiciel FEMSTAT, selon les directives de la FEM à ce sujet.

Article 3 – Dates de référence pour la transmission des données

Le relevé des données est effectué une fois par semestre. Les dates de référence sont :

le 15 octobre pour le 1er semestre de l'année scolaire

le 15 mars pour le 2^{ème} semestre de l'année scolaire

Article 4 – Données

Les données demandées aux écoles concernent les élèves et les minutes d'enseignement qu'ils suivent, ainsi que les enseignants et les minutes qu'ils dispensent.

Lorsqu'un élève démissionne en cours d'année, les minutes d'enseignement suivies par cet élève continuent d'être déclarées, tant qu'une nouvelle inscription n'a pas compensé ce départ.

Article 5 – Principes de calculs de la subvention

Le calcul de la subvention pour l'enseignement se fait sur la base d'un tarif appliqué à toutes les minutes suivies par tous les élèves.

Pour être subventionné, un cours doit s'inscrire dans un programme annuel de formation.

Des suppléments sont prévus selon un mode de calcul propre et décrit dans ce document.

Article 6 – Tarifs appliqués

Les tarifs de subventionnement par minute sont les suivants :

Enseignement musical de base :

Type de cours	Tarif
Instruments individuels – niveaux préparatoire à secondaire	110 ct
Instruments individuels – niveau secondaire supérieur et voie attestation	118 ct*
Instruments individuels – niveau certificat	130 ct*
Instruments individuels – niveau certificat supérieur	182 ct
Initiation musicale	22 ct
Solfège	27 ct
Musique d'ensemble, groupes, ateliers, etc. (entre 5 et 14 élèves)	20 ct
Grand ensemble, harmonie, chœur, etc. (entre 15 et 24 élèves)	15 ct
Grand ensemble, harmonie, chœur, etc. (25 élèves et plus)	10 ct
Musique de chambre et ateliers en petits groupes (3-4 élèves)	50 ct

* Condition d'octroi du supplément

La majoration du tarif en fonction des niveaux n'est valable que dans le cas où elle est répercutée sur l'écolage payé par l'élève. C'est-à-dire que, par exemple, le cours de 50 mn au niveau secondaire supérieur est facturé au maximum à 1.66 x le cours de 30 mn moins CHF 148.- (50 mn x 37 sem. x 8 ct).

Enseignement musical particulier (Musique-école et Pré-HEM) :

Type de cours	Tarif
Instruments individuels	182 ct
Solfège et théorie	50 ct
Enseignement individuel supérieur	182 ct
Musique d'ensemble, groupes, ateliers, etc. (entre 5 et 14 élèves)	50 ct
Orchestre, chœur, maîtrise etc. (dès 15 élèves)	20 ct
Musique de chambre (3-4 élèves)	50 ct

Exception: dans le cas où un cours collectif est constitué de seulement 3 élèves, par exemple pour des raisons géographiques, le tarif par minute peut être majoré. Cette disposition est également valable pour les cours de solfège, sur demande documentée de l'école, au cas où la moyenne sur l'ensemble des cours n'atteint pas 5 élèves.

Article 7 – Elèves fribourgeois

Conformément à la décision du Conseil de Fondation du 4 juillet 2014, prise avec l'accord de la Conseillère d'Etat en charge du DFJC, un quota d'élèves fribourgeois a été attribué aux écoles limitrophes avec le canton de Fribourg. Les tarifs par minute qui leur sont accordés correspondent à la moitié de ceux des élèves vaudois.

Article 8 – Soutien aux charges administratives et d'encadrement pédagogique

Conformément à l'article 33 al. f. de la LEM, des subventions sont accordées aux écoles pour tenir compte des charges administratives et d'encadrement pédagogiques. Ces charges se calculent ainsi pour chaque semestre :

Administration:

Nombre total d'inscriptions aux cours X CHF 22.00

Direction et encadrement pédagogique :

Nombre d'EPT du corps enseignant	X 2
+ <u>nombre de minutes semestrielles d'enseignement individuel</u> 1000	X 0.2
+ <u>nombre de minutes semestrielles d'enseignement collectif</u> 1000	X 0.16
+ <u>nombre de minutes semestrielles d'enseignement « ensembles »</u>	X 0.02

Subvention = résultat X 100 x CHF 260.-

Article 9 : Mentorat pour élèves du programme « Jeunes Talents Musique »

Un montant de CHF 500.- par Jeune Talent est attribué annuellement aux écoles de musique.

Article 10 – Examens

Pour bénéficier d'une subvention sur les examens, les écoles doivent présenter à la FEM, une fois par année scolaire, la liste des élèves ayant passé un examen de passage de niveau. Cette liste doit comprendre la date de l'examen, le nom de l'élève, l'instrument, le nom de l'enseignant, le nom de l'expert, le niveau, la note attribuée, et si l'élève était accompagné.

La subvention est calculée sur la base des minutes totales d'examens. Les tarifs de subventionnement sont : CHF 1.80 / minute pour un examen non accompagné ;

CHF 3.00 / minute pour un examen accompagné.

Article 11 - Pondération de la subvention

De manière à tenir compte de la masse salariale qui peut varier assez fortement en fonction du taux d'ancienneté du corps enseignant, une pondération de la subvention est introduite, calculée de la manière suivante :

 Un salaire moyen théorique par EPT est établi pour chaque école en fonction des échelons de salaire attribués à son personnel enseignant et pondéré selon les minutes d'enseignement par échelon de salaire.

- Un salaire moyen théorique est déterminé pour l'ensemble des écoles subventionnées, selon le même principe.
- Un taux de pondération est obtenu en comparant les deux données ci-dessus.
- Une masse salariale totale théorique est calculée sur la base du nombre de minutes hebdomadaire.
- Le taux de pondération, multiplié par la masse salariale, donne la pondération de la subvention.

Exemple de calcul:

Enseignants	Nb mn hebdo	Echelon	Multiplicateur	Echelon moyen	Salaire moyen
a.	1'060	16	16'960		
b.	1250	21	26'250		
c.	860	6	5'160		
d.	950	20	19'000		
Totaux	4'120		67'370	16.35	88'302
Toutes les écoles				14.20	85'595
Taux de					
pondération					+ 3.2%
Masse salariale théori	ique (= salaire n	noyen x TA se	lon nb min		
hebdo)	_				242'535
Pondération de la subvention					+ 7'670

Article 12 - Périodicité de la pondération de la subvention

La subvention est calculée une fois par an, selon le relevé des enseignants demandé avec les minutes du semestre d'automne. Un premier acompte est versé à la fin de l'année, le solde avec la subvention du semestre du printemps suivant, une fois que toutes les écoles ont répondu.

Article 13 – Supplément pour écoles d'altitude

Un supplément de 5 ct mn est accordé aux écoles qui rencontrent des difficultés de recrutement de professeurs en raison de leur éloignement : l'Ecole de musique de la Vallée de Joux, l'Ecole de musique de Leysin-Les Ormonts, l'Ecole de musique du Pays d'Enhaut, ainsi que les sites de l'école Multisite qui se trouvent en zone « Montagne » selon l'Office fédéral de l'agriculture.

Article 14 – Subvention complémentaire pour les écoles reconnues pour l'enseignement particulier (Musique-Ecole et pré-HEM)

Un supplément annuel fixe est octroyé aux écoles reconnues pour l'enseignement particulier, dans la mesure où ce type d'enseignement nécessite une infrastructure plus importante.

Supplément de CHF 100'000.- pour la structure Musique-Ecole Supplément de CHF 200'000.- pour la section pré-HEM

Dispositions adoptées par le Conseil de Fondation le 1^{er} mai 2024.